

monsieur Claude Desjarlais, directeur des Politiques, des études et de la recherche du ministère des Ressources naturelles;

monsieur Paul Vécès, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26767

Gouvernement du Québec

### **Décret 1507-96, 4 décembre 1996**

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi»), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 69.5 de la Loi, édicté par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), lorsque les montants ont été empruntés selon un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 69.3 de la loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993, 936-94 du 22 juin 1994 et 706-96 du 12 juin 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 3 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe ou ailleurs, dont la valeur nominale ne doit à quelque moment que ce soit excéder 8 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'en vertu du décret 845-94 du 8 juin 1994, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter, par l'émission et la vente d'obligations à escompte du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux des obligations en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1700-91 du 11 décembre 1991 tel que modifié par le décret 678-92 du 6 mai 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 2 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991, 1597-92 du 4 novembre 1992, 1136-94 du 20 juillet 1994 et 1070-96 du 28 août 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets promissaires à court terme de la province de Québec sur le marché du papier commercial des États-Unis d'une valeur nominale globale n'excédant pas 2 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'en vertu du décret 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets 1856-92 du 16 décembre 1992 et 527-93 du 7 avril 1993, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission de bons du trésor d'une valeur nominale globale n'excédant pas 3 800 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 308-92 du 4 mars 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission privée de bons du trésor du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 250 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 309-92 du 4 mars 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1069-96 du 28 août 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme dans le cadre d'une offre continue en Europe dont le total de la valeur nominale initiale des billets en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 500 000 000 \$ US ou l'équivalent en d'autres monnaies;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1438-96 du 20 novembre 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché, par l'émission de titres d'emprunts, autres que ceux autorisés aux termes des autres régimes d'emprunts, au plus 2 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'en vertu des décrets précités, le ministre des Finances est autorisé à emprunter aux fins d'avances au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des décrets précités et des décrets modifiant ceux-ci, le cas échéant, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale globale respective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts autori-

sés en vertu des décrets 1684-94 du 30 novembre 1994 tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995, 32-91 du 16 janvier 1991 tel que modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, 706-96 du 12 juin 1996, 525-93 du 7 avril 1993 tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995, 845-94 du 8 juin 1994, 1700-91 du 11 décembre 1991 tel que modifié par le décret 678-92 du 6 mai 1992, 1154-91 du 21 août 1991 tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991 et 1597-92 du 4 novembre 1992, 1136-94, du 20 juillet 1994 et 1070-96 du 28 août 1996, 307-92 du 4 mars 1992 tel que modifié par les décrets 1856-92 du 16 décembre 1992 et 527-93 du 7 avril 1993, 308-92 du 4 mars 1992, 309-92 du 4 mars 1992, 1069-96 du 28 août 1996, 1438-96 du 20 novembre 1996, et des décrets modifiant ceux-ci, le cas échéant, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale globale respective;

QUE ces avances soient remboursables en capital et intérêt aux échéances prévues aux emprunts effectués en vertu des décrets précités et des décrets modifiant ceux-ci, le cas échéant, et portent intérêt au taux de ces emprunts ou lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de devises ou conventions d'échange de taux d'intérêt ou conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt effectives au plus tard en date des avances en convertissent les devises ou les taux, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de ces emprunts ou des conventions d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances;

QUE le décret 1319-93 du 15 septembre 1993 soit abrogé en date de l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26768